

Modèle type d'arrêté Communal ou Intercommunal relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) pour l'année 20..

Le Maire de la commune de.....ou le Président de l'EPCI de.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 et suivants, L 2213-32 et R 2225-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie NOR: INTE1522200A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Gers (RDDECI),

Considérant que le maire ou le président de l'EPCI assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence,

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire ou le président de l'EPCI* a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des Points d'Eau Incendie (PEI),

Considérant que cette mission peut être réalisée à l'aide des informations disponibles grâce à la base de données informatisée mise à la disposition de la commune dans le cadre de la convention signée avec le SDIS du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identification des risques incendie et besoins en eau pour y répondre

Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques incendie et les besoins en eau (voir annexe 1) sur la commune de ... ou sur le territoire de l'intercommunalité de : (communes à lister)

Nb : toute modification du territoire de compétence nécessite la mise à jour de cet arrêté.

En raison des interactions pratiques, il intègre notamment les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes dans un objectif de cohérence globale, à savoir :

- les établissements recevant du public ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les plans de prévention des risques technologiques ou des risques naturels prévisibles ;
- autres.

ARTICLE 2 : Inventaire et état des points d'eau incendie

L'inventaire et l'état des points d'eau incendie pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources figurent dans le **tableau annexé** (voir annexe 2).

ARTICLE 3 : Organisation des échanges d'informations entre le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et le maire ou le président de l'EPCI, autorité chargée de la défense extérieure contre l'incendie

La circulation des informations entre le SDIS et le Maire ou le Président de l'EPCI doit prendre en compte :

- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service ;
- la modification des caractéristiques des PEI ;
- la gestion courante des PEI : visite de réception, contrôle technique périodique, reconnaissance opérationnelle ;
- la création ou la suppression des PEI.

L'implantation d'un nouveau PEI public ou privé doit être déterminée en accord avec le SDIS. Une visite de réception du nouveau PEI doit être organisée par le service public de DECI à laquelle un représentant du service public de DECI, du service gestionnaire et du SDIS ainsi que le propriétaire éventuel sont conviés. Suite à cette visite, le SDIS intégrera ce PEI dans la base de données.

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (lavages de réservoirs de château d'eau, travaux sur les réseaux...), devront faire l'objet d'un signalement urgent et sans délai au SDIS via la fiche 3.2 figurant en annexe du règlement départemental de DECI. Le procédé d'information est identique pour la remise en service.

ARTICLE 4 : Contrôles techniques des points d'eau incendie

Les contrôles techniques périodiques comprenant les contrôles fonctionnels et les contrôles de performance tels que définis dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie seront réalisés tous les 2 ans par moitié par an et par commune, à compter de l'année X et conformément (**au choix**) :

- à la décision du conseil municipal ou intercommunautaire en date du ... de réaliser ces contrôles en régie ;
- à la décision du conseil municipal ou intercommunautaire en date du ... de confier ces contrôles à la société X.

ARTICLE 5 : Autres usages éventuels des points d'eau incendie en dehors des missions de lutte contre l'incendie

L'utilisation des bouches et poteaux incendie pour d'autres usages que la défense extérieure contre l'incendie peut être autorisée par le maire. Toutefois, l'utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau. L'utilisation de l'eau ne doit pas non plus altérer sa potabilité.

Ajoutez la description des conditions d'usages

ARTICLE 6 : Notification au Préfet

Une copie du présent arrêté est notifiée au Préfet. Le SDIS centralise cette notification.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Maire ou le Président de l'EPCI est chargé, sous l'autorité du préfet, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et/ou affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à

Le Maire ou le Président de

l'EPCI

Prénom et NOM

Annexe 1

Tableau de synthèse des grilles de couverture

Les débits (ou quantités d'eau) indiquées dans les grilles de couverture des risques sont des valeurs minimales. Lors d'une situation particulière, elles peuvent être majorées suite à une analyse des risques et la mise en place de mesures compensatoires réalisées par les services et les commissions compétentes dans le cadre de leurs prérogatives (exemple : *avis donné par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur*).

Dans le cas où les besoins en eau pour la D.E.C.I. sont supérieurs à un débit maximum simultané (réserves comprises) de 360 m³/h pendant 2 heures ou à un volume de 720 m³, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers sera confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.

Risques à défendre		Qualification du risque	Débit en m³/h à 1 bar	Quantité d'eau de référence	Nombre de PEI	Distance maximale PEI / risque par les voies carrossables
Habitation	Individuelle isolée ≤ 50 m ²	Risque non couvert				
	Individuelle non isolée ≤ 100 m ²	Risque courant faible	30 m ³ /h pendant 1 h	30 m ³	1	400 m
	Individuelle isolée > 50 m ² et ≤ 250 m ²					
	Individuelle non isolée > 100 m ² et ≤ 250 m ²	Risque courant ordinaire	60 m ³ /h pendant 1 h	60 m ³	1 ou 2	200 m
	Individuelle isolée > 250 m ² et ≤ 500 m ²					
	Collective 2 ^{ème} famille R+1 maxi					
	Ne répondant pas aux critères précédents	Risque courant important	60 m ³ /h pendant 2 h	120 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)
Collective 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille	Risque particulier	Application de la D 9				
ERP	Isolé sans locaux à sommeil ≤ 100 m ²	Risque courant faible	30 m ³ /h pendant 1 h	30 m ³	1	400 m
	Isolé sans locaux à sommeil > 100 m ² et ≤ 250 m ²	Risque courant ordinaire	60 m ³ /h pendant 1 h	60 m ³	1 ou 2	200 m
	Isolé avec locaux à sommeil ≤ 250 m ²	Risque courant important	60 m ³ /h pendant 2 h	120 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)
	> 500 m ²	Risque particulier	Application de la D 9			
ERT (artisanat, industrie, bureaux...)	Isolé ≤ 100 m ²	Risque courant faible	30 m ³ /h pendant 1 h	30 m ³	1	400 m
	Non isolé ≤ 100 m ²	Risque courant ordinaire	60 m ³ /h pendant 1 h	60 m ³	1 ou 2	200 m
	Isolé > 100 m ² et ≤ 500 m ²					
	> 500 m ² et ≤ 1000 m ²	Risque courant important	60 m ³ /h pendant 2 h	120 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)
	> 1000 m ²	Risque particulier	Application de la D 9			
ICPE	Toutes installations	La DECI relève exclusivement de la réglementation afférente aux ICPE				

Risques à défendre		Qualification du risque	Débit en m ³ /h à 1 bar	Quantité d'eau de référence	Nombre de PEI	Distance maximale PEI / risque par les voies carrossables
Zone d'activité économique	Zone artisanale		60 m ³ /h pendant 2 h	120 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m
	Zone commerciale		120 m ³ /h pendant 2 h	240 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m
	Zone industrielle		180 m ³ /h pendant 2 h	360 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m
Exploitation agricole (hors ICPE)	Sous condition et par dérogation de l'autorité administrative	Risque non couvert				
	Isolé ≤ 250 m ²	Risque courant faible	30 m ³ /h pendant 1 h	30 m ³	1	400 m
	Non isolé ≤ 250 m ²	Risque courant ordinaire	30 m ³ /h pendant 2 h	60 m ³	1 ou 2	1 ^{er} PEI à 200 m avec un minimum de 30 m ³ , le second PEI à 400 m maximum
	Isolé > 250 m ² et ≤ 500 m ²					
	> 500 m ² et ≤ 1000 m ²	Risque courant important	45 m ³ /h pendant 2 h	90 m ³	1 à 2	1 ^{er} PEI à 200 m avec un minimum de 30 m ³ , le reste du besoin en eau à 400 m maximum
> 1000 m ²	Risque particulier	45 m ³ /h ou 90 m ³ pendant mini 2 h pour les premiers 1000 m ² et 30 m ³ /h ou 60 m ³ pour les autres tranches de 1000 m ²		1 à 4	1 ^{er} PEI délivrant 90 m ³ minimum à 200 m maximum, le reste à 400 m maximum	
Autres constructions	Bâtiment isolé ≤ 50 m ² sauf ERP ou ERT	Pas de prescription de DECI				
	Centrale photovoltaïque	Analyse particulière du risque par le SDIS				
	Parc éolien					
	Bâtiment historique et château					
	Habitation légère de loisirs isolée	Risque courant faible	30 m ³ /h pendant 1 h	30 m ³	1	400 m
	Aire d'accueil des gens du voyage	Risque courant ordinaire	60 m ³ /h pendant 1 h	60 m ³	1 ou 2	200 m
	Camping (sans ERP)					
Aire de stationnement de camping-car						
Garages en bande						
Cas particuliers	Lotissement à usage d'habitation	Risque courant ordinaire	60 m ³ /h pendant 1 h	60 m ³	1 ou 2	200 m
	Quartier saturé d'habitations	Risque courant important	60 m ³ /h pendant 2 h	120 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)

Nota : - les surfaces sont celles des planchers.

- « isolé » s'entend par un espace libre de 8 mètres minimum entre les bâtiments ou une paroi coupe-feu 2 h ou REI 120.

N.B. : les ERP dits « spéciaux » (PA, CTS, SG, PS, GA, EF) font l'objet d'une étude au cas par cas visant à qualifier le risque et à déterminer les besoins en eau afférents à l'ERP.

